



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-72

Arrêté temporaire de permission de voirie
et de circulation

Chemin des Cléments et route des Mas

26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,

Vu le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, représentée par Monsieur THEVENON Mathias, pour le compte du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique et AXIONE en date du 21/08/2023, qui souhaite effectuer des travaux de création de Génie Civil dans le cadre du déploiement de la Fibre, et occuper temporairement le domaine public, chemin des Cléments et route des Mas,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de l'entreprise appelée à intervenir sur ce chantier ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués,

ARRETE

Article 1 : Du 04/09/2023 au 31/12/2023, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services est autorisée à procéder à la pose de poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune.

Article 2 : La circulation sera réglementée Chemin des Cléments et route des Mas dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **4 septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h. Deux sens de circulation seront mis en place. Circulation alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur et aux abords du chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : L'entreprise BOUYGUES Energies et Services et M. le Maire de Jaillans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 24 août 2023

Le 1er adjoint,

Christophe VALLA



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.